

et c'est pourquoi, entre le maître et l'ouvrier, il doit s'établir un contrat de justice conformément au principe d'équivalence, qui est le propre de la justice commutative. (Cf. II-II, Q. LVII, art. 1.)

Que, si l'on cherche le *criterium* ou moyen duquel devra être établie cette équivalence entre le travail manuel de l'ouvrier et le salaire à donner par le maître, nous répondons ; l'Encyclique dit que ce *criterium*, il faut le chercher dans la fin immédiate de l'ouvrier qui lui impose le devoir naturel ou la nécessité de travailler, à savoir dans le vivre; et le vêtement dont il a besoin pour sustenter convenablement sa vie et que le travail manuel a pour but premier et principal d'obtenir. (*ib.* Q. CLXXXVII, art. 3) Toutes les fois donc que, l'ouvrier ayant satisfait par la nature de son travail à son devoir naturel d'obtenir le but immédiat de son labeur, le salaire n'est pas suffisant pour obtenir cette fin convenable, c'est-à-dire le vivre et le vêtement, alors, à proprement parler et vu la nature des choses, il y a inégalité objective entre le travail et le salaire et, par suite, lésion de la justice commutative.

Cependant, il faut, sur ce point, considérer d'une manière générale deux choses. La première, c'est que, de même que le prix des choses vénales n'est pas ponctuellement déterminé par la loi de la nature, mais consiste plutôt dans une certaine estimation commune, de même doit-on le dire aussi du salaire en général. C'est pourquoi, rien n'étant changé aux conditions tirées du motif de la fin, il y a, ou du moins il peut y avoir par l'estimation commune, sans manquer à la justice, une légère augmentation ou diminution du prix des marchandises, d'après l'estimation publique, ne semble pas contraire à l'égalité de la justice. (II-II, Q. LXXVII, art. I, ad. I) La seconde chose à considérer, c'est que, pour déterminer l'égalité de justice entre le salaire et le travail manuel, on ne s'attache pas seulement à l'estimation commune pour la qualité ou à la quantité du travail, mais aussi à sa durée, de même qu'aux prix des choses que l'ouvrier doit acheter pour se nourrir et se vêtir convenablement ; car les prix ne sont pas les mêmes partout.

Enfin, s'il arrive qu'un maître, sans avoir lésé la justice, ainsi qu'il a été dit, tire un grand profit de son travail, il peut, spontanément et louablement, donner quelque chose de surplus à son ouvrier ; mais c'est là une affaire de bienveillante équité et il n'en est pas tenu par la justice. Dans ce cas, il faut appliquer les principes dont on use pour le juste achat et la juste vente. *Ibid.* in corp. act.

M. A. Onclair, dans la *Revue Catholique des Institutions*, mars 1892, traitant cette même question, avait voulu distinguer entre *justice commutative* et *justice naturelle* : "Il entre, dit-il, dans la question du salaire deux éléments : un élément de *justice commutative*, et un élément de *justice naturelle*. En vertu du premier le salaire doit être adéquat au travail ; en vertu du second, le salaire doit être suffisant pour faire vivre un ouvrier sobre et honnête." On voit que la distinction inventée par le savant écrivain n'est pas admise par le Saint-Siège. Il est, du reste, facile à voir que M. Onclair fait fausse route en voulant isoler complètement la valeur du travail du coût de la vie de l'ouvrier, tandis que ce coût est le *criterium* premier qui doit régler la valeur du travail.